**TABLE DES MATIERES**

**SIGLES ET ABREVIATIONS**……………………………………………………………………….2

**METHODOLOGIE**…………………………………………………………………………………... 3

**INTRODUCTION**……………………………………………………………………………….…… 4

1. **CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL**…………………………………………….…. 5
2. **RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF** ……...… 6-20

**Article 2 :** Mesures visant à lutter contre les discriminations dans la législation et dans la jurisprudence………………………………………………………………………………...…….. 6-7

**Article 4 :** Mesures temporaires spéciales en faveur des femmes …………………………………7

**Article 5 :** Lutte contre les conceptions stéréotypées de la répartition des rôles et reconnaissance de la responsabilité commune de l’homme et de la femme pour l’éducation des enfants………………………..……………………………...……..……………………7.8

**Article 6 :** Lutte contre la traite des femmes et l’exploitation de la prostitution…………………....8.9

**Article 7 :** Elimination de la discrimination dans la vie politique et publique. ………………...…. 9

**Articles 10, 11 et 13 :** Égalité en matière d’Education, d’Emploi et d’activité économique ….…..9.12

**Article 12 :** Egalité d’accès aux soins de santé ……………………………...……………………..12.14

**Article 14 :** Les femmes en milieu rural ………………………………..…………………….. 14.15

**Article 16 :** Les questions découlant du mariage et des rapports familiaux…………… ………. 15-17

**CONCLUSION…**………………………………………………………………….………………18

1. **RECOMMANDATIONS**………………………………………………………………………19

**ANNEXE**

**SIGLES ET ABREVIATIONS**

**ANDDH** : Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l’Homme

**CEDEF :** Convention sur l’Elimination de toutes formes de Discriminations à l’Égard des Femmes

**CI :** Cours d’Initiation**.**

**CM2** : Cours Moyen 2.

**C**ue de l’Ouest

**OMS :** Organisation Mondiale de la Santé

**GAVI :** Alliance pour les Vaccins

**COVID-19:** La maladie à coronavirus 2019

**METHODOLOGIE**

1. Pour faciliter les recherches, la méthodologie utilisée a été axée sur deux (2) étapes principales.

1. La collecte et l’analyse des donnée**s** basées sur l’approche participative et inclusive. Des recherches documentaires et des visites terrain aboutissant souvent à des entretiens ont permis d’obtenir des informations fiables et vérifiables grâce à la contribution des institutions étatiques et non-étatiques ciblées saisies à travers des correspondances.
2. Certaines autorités politiques et administratives, Organisations Non Gouvernementales (Nationales et Internationales)~~,~~ et personnes ressources travaillant dans le domaine de la bonne gouvernance et de la promotion et la protection des droits de l’homme ont été contactées pour recueillir leurs appréciations sur le sujet.
3. Il faut noter que le comité de rédaction a rencontré des difficultés telles que la non-disponibilité de~~s~~ certains interlocuteurs ciblés, le non-respect des rendez-vous et les multiples fausses promesses. Dans d’autres cas, l’on a enregistré des retards dans la transmission des réponses au CODDHDquelquefois même c’est le refus catégorique de collaboration.
4. En dernier ressort, un atelier regroupant les organisations de la société civile, membres du CODDHD a été organisé à Niamey en vue de valider le travail abattu.

**INTRODUCTION**

1. L’État du Niger est partie de la Convention sur l’Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l’égard des femmes (CEDEF) depuis le 8 Octobre 1999 où il s’engage à adopter toutes les mesures visant à accélérer l’instauration de l’égalité entre les deux sexes.
2. Mais, après plusieurs années de mise en œuvre, l’on assiste à la persistance des défis qui minent le statut de la femme et sa participation effective à la vie publique. Il s’agit entre autres du mariage d’enfants, l’esclavage traditionnel, du mariage forcé, de l’exploitation sexuelle, de la traite de personnes, de la répudiation à outrance, des violences physiques, de la pauvreté, des problèmes d’accès à l’alimentation et aux services sociaux de base (éducation, santé, etc.).
3. Se conformant à l’article 18 de la convention, le Niger a soumis son 5ème rapport en vue de rendre compte des dispositions prises pour rendre effectives ses obligations. Après avoir analysé, de fond en comble, ledit rapport, le CODDHD, conformément à sa mission en lien avec les droits humains, a initié un rapport alternatif à celui de l’État sur la base duquel des recommandations ont formulées pour l’amélioration des conditions de ces couches vulnérables.

**I CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL**

## Cadre normatif

1. La Constitution du 25 novembre 2010 consacre au Niger un régime politique de type semi-présidentiel. Au niveau de l’exécutif, le Président de la République, tout comme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dispose des pouvoirs importants.
2. Le Pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dénommée Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de députés nationaux. Le nombre de députés est de cent soixante-onze (171) dont cinquante (50) femmes dans l’actuelle législature.
3. Au plan international, le Niger est partie à la quasi-totalité des Conventions Internationales relatives aux droits de l’Homme dont la Convention sur l’Élimination de toutes les formes de Discrimination à l’Égard des femmes (CEDEF).

##  Cadre institutionnel

1. La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) est une autorité administrative indépendante consacrée par l'article 44 de la Constitution. Ses membres disposent, en outre, d'un accès libre à toute source d'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les commissaires bénéficient de la protection contre les menaces, outrage et violences tels que prévus par les articles 169 et 173 du code pénal et bénéficient du privilège de juridiction.
2. Malgré tout, la CNDH se heurte à des obstacles qui impactent négativement sa capacité opérationnelle. Il s’agit entre autres de :
* L’insuffisance[[1]](#footnote-1) des moyens financiers . D’ailleurs, face à cette situation, le CODDHD avec le soutien financier et technique de SHIGA, a mené une campagne de plaidoyer en 2020 en vue de faire rehausser le budget alloué à la CNDH pour une meilleure prévention de la torture;
* La méconnaissance de son mandat par certaines structures. Elle se voit souvent refuser l’accès de ces lieux dans le cadre de ses visites inopinées[[2]](#footnote-2).

**ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CEDEF**

1. Dans le cadre de la lutte contre les discriminations à l’égard des femmes, le Niger dispose de plusieurs instruments juridiques, politiques, stratégies, programmes et projets. Malgré cela, la situation de la femme nigérienne peine à s’améliorer. L’on constate (1) la persistance des mariages forcés d’enfants avec tous ses risques (grossesse précoce, fistule obstétricale, mortalités maternelles, mort-nés ou fausses couches) ; (2) la persistance des problèmes liés à l’accès aux services de la santé sexuelle et reproductive, le faible taux de la couverture contraceptive ; (3) la persistance du problème de leadership féminin ; (4) la Persistance de la dépendance économique de la femme ; (5) la persistance de la déscolarisation de la jeune fille; (6) la persistance de la faible participation de la femme à la gestion de la chose publique.

**Article 2 : Mesures visant à lutter contre les discriminations dans la législation et dans la jurisprudence**

1. Le code de la famille, jusque-là, n’a pas été adopté du fait des pesanteurs socioculturelles et religieuses. On assiste toujours à la résistance de certaines organisations islamiques qui retarde le processus.
2. Le débat sur l’adoption d’un code de la famille conforme aux dispositions du Pacte n’est pas d’actualité dans l’agenda politique, depuis 2011.
3. En 2018, les parlementaires ont, au cours de la session des lois, voté le projet de loi fixant l'organisation et la compétence des juridictions au Niger. Cependant, cette réforme garde intacte les dispositions coutumières relatives aux questions de code du statut personnel sur le mariage, la polygamie et la répudiation, le divorce, la succession, les donations et testaments et la propriété foncière contenu dans la loi no 2004-50 du 22 juillet 2004.
4. Aussi, il faut souligner que les garanties juridiques offertes aux femmes en matière d’égalité de droits se heurtent à des difficultés du fait des cinq réserves**[[3]](#footnote-3)** émises par l’État du Niger lors de la ratification de la CEDEF. Incompatibles avec l’objet et le but de la Convention, ces réserves constituent un obstacle à la jouissance effective des droits par les femmes. Elles ont pour effet le maintien des situations discriminatoires à l’égard de la femme. Il y’a lieu aussi de relever leur incompatibilité avec la Constitution qui dispose en ses articles 10[[4]](#footnote-4)et 22[[5]](#footnote-5).A ce niveau, on remarque un grand déphasage entre les discours politiques et la réalité sur le terrain.
5. Elles ont d’ailleurs été dénoncées par les experts du Comité des Nations Unies pour l’élimination des discriminations à l’égard des femmes en 2007 et lors des passages du Niger à l’Examen Périodique Universel en février 2011 et en septembre 2021.
6. En outre, le Niger n’a pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique dit Protocole de Maputo. Certes, le gouvernement a signé un décret dans ce sens, mais le texte a été rejeté à deux reprises (en 2006 et 2007) par l’Assemblée Nationale. Pourtant, ce Protocole est le seul instrument juridique consacré essentiellement aux droits de la femme à l’échelle régionale et qui prend en compte la spécificité du continent africain. Il représente un acquis majeur dans la promotion et la protection des femmes en Afrique.

**Article 4 : Mesures temporaires spéciales en faveur des femmes**

1. Au Niger, la loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota consacrant l’égalité de l’homme et de la femme. En 2019, cette loi a été a connu une autre modification rehaussant les taux pour les postes électifs de 15 à 25 % et de 25 à 30 % pour les postes nominatifs. Malgré ces avancées, beaucoup reste à faire.

**Article 5 : Lutte contre les conceptions stéréotypées de la répartition des rôles et reconnaissance de la responsabilité commune de l’homme et de la femme pour l’éducation des enfants**

1. Notons que la « maternité » et les « soins donnés aux enfants » ne sont pas conçus comme des fonctions sociales communes de la femme et de l’homme au Niger. Le plus souvent, ce sont des rôles confiés à la femme dans la vie du couple. Cela est dû à la conception traditionnelle du rôle de la femme au sein de la communauté qui, attribue à la femme un faible poids de prise de décision aussi bien dans la vie du couple que dans la vie publique. Ceci explique, en partie, la persistance du faible pouvoir de décision en matière de procréation et au sein du ménage en général. Selon les résultats de l’EDSN de 2012, c’est l’homme qui prend les décisions au sein du ménage dans plus de 75% des cas, même en ce qui concerne les soins de santé de la femme. La même source indique que seulement 4% des femmes ont déclaré prendre seules leurs décisions concernant leurs propres soins de santé. Les statistiques[[6]](#footnote-6) officielles montrent que 65,4% de femmes n’ont pas le soutien de leur mari sur le bon moment pour tomber enceinte. Or, conformément au droit international, toute personne a le droit de prendre librement ses propres décisions en matière de sa sexualité et d'exercer le contrôle qui sied à cet égard. Et, nous savons que les droits sexuels concernent la santé ainsi que le bien-être physique, mental et social.

**Article 6 : Lutte contre la traite des femmes et l’exploitation de la prostitution**

1. **L’exploitation par la prostitution :** Au Niger, l’ANLTP/TIM reconnait l’existence de différentes formes de traite dont l’exploitation d’autrui de la prostitution. Malgré les efforts conjugués de l’Etat[[7]](#footnote-7) et des OSC, l’on déplore la persistance du phénomène.
2. En février 2020, au cours d’une opération coup de poing dénommée "Opération Saraounia", la branche Interpol Niger, 232 victimes de traite des êtres humains et du travail forcé ont été sauvés dont 46 enfants, contraints d'exercer le travail du sexe dans les foyers et les bidonvilles.
3. Aussi, il faut noter que des femmes migrantes sont généralement accompagnées dans leurs déplacements par un homme avec lequel les rôles sont partagés. Ainsi, la femme se prostitue pour prendre en charge le voyage et l’homme assure la sa protection et sa sécurité tout au long du voyage.
4. Dans certains cas, même si la migrante disposait de moyens suffisants au départ du voyage, elle peut se trouve financièrement épuisée suite aux multiples arnaques dont les migrants font l’objet tout au long de leurs trajets. Du coup, elle subit des multiples abus de la part des proxénètes et autres acteurs intervenant dans le trafic illicite des migrants. Avec tous les risques, elle se livre à la prostitution pour pouvoir poursuivre le voyage et/ou rembourser ses dettes liées au voyage.
5. Ces dernières années, le phénomène prend de l’ampleur. On constate le développement des réseaux de proxénétisme à travers les réseaux sociaux et une implantation de multitude de maisons de passe dans les grandes villes dont Niamey avec une implication de mineures.

**Article7 : Élimination de la discrimination dans la vie politique et publique**

1. A travers cet article, la Convention garantit aux femmes le droit de voter, d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques. L’obligation de la participation de la femme dans toutes les fonctions politiques et électives est mise en exergue à travers la Constitution.

1. Dans la pratique, la participation de la femme à la vie politique est moindre. Du fait de la restriction de leur mobilité, elles sont minoritaires au sein des partis politiques et sous-représentées dans les instances de prise de décision des partis politiques. Il faut noter que si le quota (25%) pour les postes électifs est respecté, c’est à cause du rejet systématique de la liste en cas de manquement à la loi en question.
2. Toutefois, le quota de 30% pour les postes de nomination n’est jamais respecté. Ainsi, la violation la plus flagrante est celle relative à la nomination des membres du gouvernement où l’on dénote 5 ministres femmes sur les 33 ministres soit 15,15%. Aucune femme gouverneure sur les 8 gouverneurs des Régions. Quant au niveau des postes de préfet, l’on enregistre seulement 3 femmes sur les 63 préfets soit 4,76%. Cela soulève la question du respect des textes et de l’application des lois que le pays s’est dotés de façon souveraine.
3. Selon les données de la CENI, les femmes représentent 55 % de l’électorat. Malgré cela, l’on constate une disparité entre l’homme et la femme quant au nombre de dirigeants des partis politiques. Ainsi, sur les 172 partis politiques légalement reconnus, seulement 9 sont dirigés par des femmes.

**Articles 10, 11 et 13 : Égalité en matière d’Education, d’Emploi et d’activité Economique.**

1. **Participation à la vie économique :** Au Niger, la claustration est l’un des facteurs qui exposent la femme à la précarité. Cette pratique, limitant la mobilité de la femme, ne lui permet pas d’entreprendre des activités politiques et économiques viables.
2. Ainsi, cette faible mobilité restreint la capacité de la femme à accéder au foncier. Elle est contrainte d’exercer des activités agricoles et/ou pastorales précaires.
3. Notons que, dans la plupart de cas, ces femmes assistent, non seulement, les hommes dans l’exploitation du champ familial, mais aussi, cultivent avec peu de moyen des parcelles prêtées à elles. Aussi, les femmes se voient fréquemment confier la responsabilité de s’occuper des petits animaux.
4. En dehors de leurs rôles de reproductrices et d’agricultrice au sein de leurs ménages, elles jouent dans certains cas, un rôle d’employées hors du cercle familial accentuant ainsi la pression qui s’exerce déjà sur leur temps disponible. Bien qu’elles soient sous-rémunérées, c’est quand-même une source de revenu qui leur permet de soutenir la famille.
5. Par ailleurs, faute des moyens, elles sont incapables de faire face aux exigences des institutions bancaires pour accéder aux crédits défavorisant gravement ainsi leurs droits sociaux et économiques. C’est bien connu que les banques ne prêtent qu’aux riches.
6. **La violation du droit de la scolarisation des filles**: Au Niger, selon les statistiques officielles, le taux brut de scolarisation au niveau primaire était passé de 63,5 % en 2010 à 73 % en 2020. En ce qui concerne le secondaire, ce taux était passé de 17,8 % en 2010 à 34,4 % en 2020. Malgré cette évolution, il faut souligner qu’en général, les filles arrêtent leur scolarité au primaire. Selon UNICEF, seulement 2/10 des filles accèdent au niveau supérieur. La majeure partie des filles arrêtent leurs scolarités pour des causes économiques. Elles sont soit mariées de force par leurs familles ou restent aider leurs mères dans les tâches ménagères. Selon l’Unicef, 76 % des filles sont mariées par leurs familles avant l’âge de 18 ans, dont 28 % avant l'âge de 15 ans, souvent pour des raisons économiques.
7. Pour remédier à cette situation, un décret présidentiel a été adopté en 2017 pour la protection et le maintien de la jeune fille à l’école jusqu’à l’âge de 16 ans. De même, il s’emploie à la construction des internats pour jeunes filles dont la scolarité sera totalement prise en charge par l’État. Il faut noter que sur les quatre programmés en 2022, un a déjà été réalisé à Kélé dans le département de Gouré/Région de Zinder et un autre en cours de réalisation dans le département d’Illéla/Région de Tahoua.

.

1. Aussi, en 2022, pour mettre en œuvre la politique éducative, le gouvernement prévoit d’injecter 22% du budget général de l’État dans le secteur de l’éducation.
2. Malgré ces efforts considérables de l’État et de ses partenaires, la scolarisation universelle n’est pas encore atteinte au Niger.[[8]](#footnote-8). Les statistiques dénotent la survivance de la disparité entre la jeune fille et le garçon. Il y a donc ici un défi à relever. Il s’agit à la fois d’atteindre la scolarisation universelle et d’éliminer les disparités de scolarisation en défaveur des filles. Car, le manque d’accès à l’alphabétisation, à la scolarisation et le faible taux d’achèvement scolaire des filles constituent des facteurs qui freinent la participation de la femme au développement socio-économique du pays. La violation du droit de la scolarisation de la fille conduit inévitablement à la violation de son droit d’accès aux ressources productives, à l’emploi et à la santé.
3. Le gouvernement a amorcé depuis un certain temps un processus permettant à maintenir la fille à l’école jusqu’à l’âge de 18ans à travers un projet de loi visant à modifier le Code civil pour relever l’âge légal du mariage à 18 ans. L’adoption d’un tel instrument est non seulement nécessaire pour la scolarisation de la jeune fille, mais aussi sa protection contre le mariage d’enfant et les conséquences qui y sont liées.
4. Dans son rapport de 2020-2021 de mise en œuvre de son projet intitulé : « Plaidoyer pour la promotion des droits des femmes et des enfants à travers la mise en œuvre des 64 recommandations de l’examen périodique universel (EPU) formulées à l’endroit du Niger relatives aux jeunes et aux femmes » financé par l’Ambassade Royale du Danemark à traver le projet GDDH de OXFAM, le CODDHD a soulevé des préoccupations des communautés rélatives à la déscolarisation et le mariage précoce des jeunes filles. Parmi ces préoccupations figure l’éxigence de payement des frais de ‘’COGES’’ appelé aujourdhui CGDES. (**Voir Annexe I**). Cette préoccupation est l’une des pratiques isolées qui contribuent à désarticuler les efforts du gouvernement et de ses partenaires dans le cadre de l’épanouissemnt de la jeune fille et du cadre famillial.
5. **Scolarisation et insécurité :** Selon les données de l’UNICEF, à la date du 23 août 2022, 890 écoles sont fermées au Niger à cause de l'insécurité. Ces données font état de 855 écoles du primaire et 35 autres du secondaire affectant 77.919 enfants, dont 38.394 filles.
6. Parmi les quatre[[9]](#footnote-9) régions du Niger concernées par la fermeture des écoles, la région de Tillaberi est la plus affectée avec 817 écoles fermées sur les 890, soit environ 92%.
7. Malgré les engagements pris par l’Etat du Niger lors de la déclaration[[10]](#footnote-10) sur la sécurité dans les écoles, le gouvernement peine à mieux protéger les élèves, les enseignants et les écoles dans ces zones de conflit armés où, les populations déplorent l’insuffisance des dispositions sécuritaires mises en place pour dissuader l’utilisation des écoles à des fins militaires.
8. De 2021 à 2022, la situation devient plus dégradante en témoigne la hausse[[11]](#footnote-11) de fermeture des écoles et le déplacement massif des populations du fait de l’insécurité.
9. Il ne faut pas perdre de vue qu’outre le défi sécuritaire, l’on assiste à une restriction grave du droit à la scolarisation dans ces zones avec toute ses conséquences sur la vie future de ces communautés.

**Article 12 : Égalité d’accès aux soins de santé**

1. **Accès aux soins de santé pour les femmes et les enfants :** En vue de rendre effectif le droit à la santé, l’État du Niger a adopté un Plan de Développement Sanitaire (PDS) 2017-2021. C’est un instrument ambitieux et volontariste à la dimension de l’importance des défis auxquels le système de santé du pays fait face, notamment l’offre des prestations de qualité à la population dans un esprit d’équité.
2. Aussi, pour rendre effective les mesures de protection sociale, le gouvernement du Niger a aussi institué la gratuité des soins de santé des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants. Elle garantit un accès gratuit à la consultation prénatale, la césarienne, les cancers gynécologiques, la prise en charge des enfants de 0 à 5 ans, la fistule obstétricale, etc. Il faut dire que dans la plupart des cas, la gratuité en question n’est que théorique dans les faits.
3. Malgré tout, le budget alloué au secteur de la santé reste insuffisant au regard des défis à relever. Si en 2019, ce budget est de 10,16% du budget national, en 2022 il est descendu à 8% restant largement en dessous de la recommandation de l’OMS qui demande aux États d’allouer au moins 10% de leur budget pour le financement de la santé. De même, il reste loin en deçà de la déclaration d’Abuja où les États se sont engagés à financer la santé à hauteur de 15%. Cette insuffisance de ressources affecte considérablement l’accès aux soins de santé des groupes vulnérables notamment les femmes et les enfants.
4. Il faut déplorer l’indisponibilité des médicaments essentiels dédiés à la santé de la mère dans la plupart des formations sanitaires. Selon les statistiques officielles, ces médicaments ne sont disponibles en moyenne que dans 48% des formations sanitaires.
5. Malgré les mesures instituant une gratuité de soins, la jouissance du droit à la santé est loin d’être effective pour les migrantes dans la mesure où elles sont exclues du système de gratuité de soin. Il ressort du rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CMW élaboré conjointement par l’ONG JEMED et le CODDHD en 2022 que les dépenses de la césarienne sont supportées à 100% par la migrante, déjà très économiquement vulnérable.
6. **Le secteur privé œuvrant dans le domaine de la santé** **:** Au Niger, pour accompagner les actions de l’État dans le cadre de l’amélioration de la santé des populations, plusieurs centres de santé privés se sont créés, sous toutes les formes et dans toutes les spécialités. Malgré leur nombre relativement important, la situation du secteur privé de la santé est déplorable. Rares sont les centres de santé privés qui respectent la règlementation en la matière. Aussi, pour une population majoritairement pauvre, ils restent inaccessibles du fait de leur cherté.

1. Il faut noter que suite à des inspections générales de service du ministère en charge de la santé, en 2017 et 2022, plusieurs irrégularités ont été constatées au niveau de ces centres :
* En 2017, quatorze établissements privés de santé dont des pharmacies, des cliniques et des maternités ont été fermés pour des infractions à la réglementation. En effet, des constats graves[[12]](#footnote-12) ont été fait sur un certain nombre des cliniques, cabinets de soins, pharmacies et maternités.
1. En 2018, des centres d’une ONG International au Niger avaient également été fermés pour pratique illégale de l'interruption volontaire de grossesse.
2. En 2022, deux salles de soins ont été fermées et seize autres centres de santé ont reçu une mise à demeure de se conformer à la réglementation en la matière.
3. **Les ONG et associations** **œuvrant dans le domaine de la santé** : L’ONG DIMOL, une organisation membre du CODDHD œuvrant dans le secteur de la santé de reproduction notamment la fistule obstétricale, a pris en charge de nombreux cas.
4. **Part des ménages dans le financement de la santé** : Du fait de l’insuffisance du budget alloué au secteur de la santé, la dépense de la santé est supportée à hauteur de 54,85% par les ménages, déjà très pauvres. Donc, la jouissance du droit à la santé est loin d’être effective.
5. **La chaine d’approvisionnement des produits pharmaceutiques :** La persistance de la circulation de faux médicaments dont des vaccins et autres produits médicaux est inquiétante. C’est dire que la chaine d’approvisionnement des produits pharmaceutiques n’est pas sécurisée. On retrouve en permanence des faux[[13]](#footnote-13) médicaments et/ou des médicaments contrefaits sur les marchés pharmaceutiques formel et informel.
6. **Couvrir les besoins sanitaires de base des populations :** Au Niger, selon les chiffres officiels, on assiste à une légère évolution de la couverture sanitaire entre 2018 et 2021. Elle passe de 50,6% en 2018 à 53% en 2021. L’on constate aussi une amélioration au niveau de l’accouchement assisté qui est passé de 38,5% en 2018 à 39,7 en 2020.
7. Il faut reconnaitre que ces dernières années, il y’a eu la construction et la réhabilitation de certaines structures sanitaires de qualité dont les hôpitaux de référence de Niamey et de Maradi. Mieux, pour accompagner les efforts de l’État, certaines organisations[[14]](#footnote-14) de la société civiles se sont dotées de leurs propres structures sanitaires.
8. Le Niger est loin d’atteindre la couverture universelle des soins et services de santé à cause de la faiblesse de la gouvernance du système de santé, de l’inaccessibilité des coûts des prestations en général au niveau des hôpitaux de références en particulier, de l’insuffisance du plateau technique, de l’éloignement des populations rurales des centres de santé qualifiés pour une meilleure prise en charge des complications liées aux grossesses.

**Article 14 : Les femmes en milieu rural**

1. Du fait de l’ignorance, de la pauvreté et de l’insécurité alimentaire quasi permanente, les femmes rurales sont les plus exposées à l’inégalité et à la discrimination au Niger: accès inégal à l’alphabétisation, à la scolarisation, à la formation professionnelle, à la santé, aux moyens de production et à la propriété.
2. Dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19, l’État du Niger a pris un certain nombre de mesures ayant eu un impact direct sur l’épanouissement de la femme rurale. Les restrictions aux différentes libertés fondamentales telles que la liberté de circulation ont eu des effets négatifs sur leur droit : il s’agit de l’inaccessibilité des centres de santé et des services sociaux de base ; du non accès aux services de santé sexuelle et reproductive ; de la fermeture des centres d’hébergement aux victimes de violence basée sur le genre et autres centres de soutien aux femmes victimes de la fistule ; de la violation du bien-être des groupes vulnérables, du non accès à l'eau potable.
3. L’accès difficile aux champs et aux marchés hebdomadaires engendrés par les mesures édictées par les autorités lors de la gestion de la pandémie de la COVID-19 a accentué d’avantage leur vulnérabilité.

**Article16 : Les questions découlant du mariage et des rapports familiaux**

1. **Les VBG** : Les violences basées sur le genre sont une réalité au Niger. Pour lutter contre les VBG, le Gouvernement a élaboré et validé en 2017 une Stratégie Nationale de Prévention et de Réponse aux Violences Basées sur le Genre. Et, cette stratégie est accompagnée d'un plan d'action quinquennal 2018-2022.
2. Malgré tout, les femmes sont victimes de plusieurs sortes de violences (politique, économique, physique, sexuelle et morale). Selon l’étude[[15]](#footnote-15) réalisée en 2021 sur l’ampleur et les déterminants des violences basées sur le genre, la prévalence globale des VBG au cours de la vie est de 29,0% avec une disparité entre la femme et l’homme respectivement 38,2% et 16,3%. Et selon une étude de l’UNFPA en 2015 intitulée ampleur et déterminants des violences basées sur le genre, le taux de la violence conjugale est de 28,4% tous sexes confondus.
3. Il faut noter que les statistiques ne reflètent pas la réalité sur le terrain. Les violences conjugales sont rarement déclarées ce qui sous-estime les statistiques ventilées sur l’ampleur de ces violences. Et, les rares cas déclarés ne sont pas suivis du fait de l’insuffisance de moyen permettant de faire face aux dépenses liées à la procédure.
4. Bien que le gouvernement ait mis en place l’ANAJJ pour faire face à cette difficulté, les femmes victimes de VBG sollicitent timidement le bénéfice de l’assistant.
5. **Les Mariages d’enfants et forcés** : La persistance du mariage précoce est prouvée par l’Etude sur l’ampleur et déterminants des violences basées sur le genre au Niger publiée par le UNFPA, en septembre 2016. Il ressort de cette étude que 75% des femmes enquêtées se sont mariées avant l’âge de 15 ans. Le mariage précoce varie selon le milieu de résidence. Il est de 64% en milieu rural contre seulement 14% en milieu urbain.
6. L’on déplore la persistance du mariage d’enfant au Niger. Malgré tous les risques[[16]](#footnote-16) qu’il engendre sur la santé de la fille, elle est encore pratiquée dans toutes les régions. Selon Johnson[[17]](#footnote-17) Bien-Aime, au Niger, 3/4 filles sont mariées avant leur 18 ans. Et que dans certaines régions comme Diffa, on a 89 % des filles qui sont mariées avant 18 ans.
7. La persistance du mariage précoce est due à des interprétations culturelles islamisées profondément enracinées dans nos sociétés.
8. L**es MGF : Sa pratique** est purement clandestine du fait de la pression des autorités publiques. Le plus souvent, pour échapper à la loi, soit la fille est déplacée hors des frontières pour y être excisée ou dans certains cas, c’est l’exciseuse même qui est amenée à partir d’un autre pays[[18]](#footnote-18) frontalier avec le Niger. Ceci explique, en partie, la persistance de l’excision dans les localités frontalières de ces pays.
9. La loi no 2003-025 (Code pénal) incriminant et sanctionnant la pratique n’incrimine pas explicitement la non-dénonciation de la MGF bien que le Code Pénal prévoit et puni le manquement à l’obligation de signaler un crime. Aussi, cette loi ne prend pas en compte les cas des MGF transfrontalières. C’est dire que l’insuffisance de la loi incriminant et sanctionnant la pratique des MGF contribue à la persistance du phénomène au Niger.
10. **Protection sociale :** Pour rendre effectif le droit à la protection sociale, le Niger a adopté des mesures en faveur des personnes exposées aux risques de vulnérabilités et des personnes vulnérables. Il s’agit de la loi n°2018-22 du 27 avril 2018, déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale. [[19]](#footnote-19)
11. Par ailleurs, en dehors des agents du secteur public et certains du secteur privé à la retraite aucune pension n’est allouée aux autres citoyens.
12. Aussi, malgré l’existence des mesures assurant l’accès à un régime de sécurité sociale aux individus et à leurs familles, beaucoup reste à faire.  Et, les conditions de vie difficiles poussent les populations rurales vulnérables à migrer vers les grandes villes et/ou vers d’autres pays[[20]](#footnote-20). Elles sont exposées à des violations des droits humains sur les postes de contrôle des pays traversés. Selon les données du monitoring[[21]](#footnote-21) conduit par JMED, 43% des personnes migrantes et déplacées internes rencontrées à Tahoua déclarent avoir été victimes de violations de droits. Aussi, le CODDHD dans son rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CADHP (Période 2017-2019) a indiqué qu’en mai 2017, 44 migrants ont été retrouvés morts de soif dans le désert alors qu’ils tentaient de se rendre en Libye. Et que, 40 autres migrants ont été retrouvés abandonnés en plein désert par leurs passeurs.
13. Sur le plan de la **protection des personnes âgées** : Malgré leur vulnérabilité, il n’existe pas encore une loi spécifique les protégeant. L’absence de cette loi les expose à la discrimination sociale et à l’exclusion économique.
14. **Sur le plan de la** **protection des personnes handicapées** : Il faut noter que le décret d’application de la loi 2018-22 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale n’est pas encore adopté.
15. **Protection sociale des employés et les membres de leurs familles :** Au Niger, la majeure partie des travailleurs domestiques sont des femmes et évoluent dans l’informel. Elles ne sont pas déclarées par leurs employeurs et sont exposées aux violations des droits de l’homme.

**CONCLUSION**

1. Toutes les statistiques nationales peignent une situation peu reluisante quant à l’accès aux services de base essentiels des populations rurales. Elles révèlent également un énorme écart en termes des droits entre l’homme et la femme.
2. Le chemin à parcourir en vue de limiter les risques de violence, d’absorber la grande majorité des filles en dehors de l’école et de freiner leur déscolarisation reste long. En dépit de tous les efforts fournis par l’Etat et ses partenaires, les résultats sont mitigés. C’est pourquoi, le Gouvernement a décidé de changer de logiciel scolaire avec la création des internats pour les jeunes filles.
3. L’exclusion sociale, politique et économique des groupes vulnérables est un mauvais signal qui ne peut produire que la pauvreté extrême. Pas de perspectives économiques en vue pour eux. Faut-il rappeler que les soucis financiers constituent la cause de plusieurs divorces ?

**RECOMMANDATIONS**

Au terme de ce rapport alternatif, le CODDHD formule un certain nombre de recommandations à l’endroit de l’Etat du Niger.

1. Lever les réserves émises lors de la ratification de la CEDEF ;
2. Ratifier le Protocole de Maputo ;
3. Veiller à l’application stricte de la loi sur le quota ;
4. Accélérer le processus de vulgarisation et d’adoption du projet de code de statut personnel
5. Adopter le décret d’application de la loi 2018-22 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale
6. Accélérer le processus d’adoption de la loi sur la protection des personnes âgées
1. Malgré la révision de ses missions par l’adoption de la loi n°2020-02 du 6 mai 2020 instituant et lui rattachant le Mécanisme National Indépendant de prévention de la torture, son budget annuel alloué par l’Etat n’a pas évolué. Depuis 2018, ledit budget tourne autour de 300 millions de francs CFA (soit 457 000 euros) [↑](#footnote-ref-1)
2. Le cas le plus illustratif est qu’en avril 2020, la CNDH s’est vue sommer de quitter immédiatement les locaux de la Police Judiciaire alors qu’elle tentait de rendre visites à des acteurs de la société civile arrêtés suite à une manifestation organisée le 29 avril 2020 contre l’iniquité constatée dans la gestion des dossiers relatifs au détournement des fonds publics alloués au Ministère de la Défense nationale [↑](#footnote-ref-2)
3. ### L’article2 alinéas d et f relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l’endroit de la femme ; en particulier en matière de succession.

### Article 5-a relatif à la modification des schémas et modèles de comportement socioculturels de l’homme et de la femme

Article 15-4. Le gouvernement déclare qu’il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que les femmes célibataires.

Article 16, alinéas 1-c, 1-e, 1-g Le gouvernement émet des réserves relatives aux dispositions sus indiquées de l’article, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage, et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l’espacement des naissances, le droit au choix du nom de famille.

Article 29 Le gouvernement émet une réserve au sujet du paragraphe 1 de l’article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats à propos de l’interprétation ou de l’application de la présente Convention qui n’est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l’arbitrage à la demande de l’un d’entre eux. [↑](#footnote-ref-3)
4. « *Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs (…) »* [↑](#footnote-ref-4)
5. « L’État *veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille (…)* ». [↑](#footnote-ref-5)
6. EDSN de 2012 [↑](#footnote-ref-6)
7. L’ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, a créé la Commission Nationale de Coordination de Lutte Contre la Traite des Personnes (CNCLTP) et l’Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) ; La loi 2015-36 du 26 mai 2015 relative à lutte contre le trafic illicite des migrants [↑](#footnote-ref-7)
8. Selon le dernier RGP/H de 2012, seulement 30% des Nigériens de plus de 15 ans (39% des hommes et 22% des femmes) savent lire et écrire dans une langue quelconque. Selon les statistiques du MEP (2017-2018), le taux brut de scolarisation, est de 70,6% pour les garçons et 65, 4% pour les filles [↑](#footnote-ref-8)
9. Tillaberi (Ouest), Tahoua (Nord-Ouest), Maradi (Sud-Ouest) et Diffa (Sud-Est). [↑](#footnote-ref-9)
10. La Déclaration sur la sécurité dans les écoles est un instrument politique par lequel les États reconnaissent toute la gamme des défis auxquels l’éducation est confrontée pendant les conflits armés et s’engagent à mieux protéger les élèves, le personnel et les établissements d’enseignement en temps de guerre. La Déclaration a été élaborée à l’issue de consultations avec les États menées par la Norvège et l’Argentine à Genève et elle a été ouverte à la signature à la Conférence d’Oslo sur la sécurité dans les écoles le 29 mai 2015 en Norvège. [↑](#footnote-ref-10)
11. 17,5% par rapport à mai 2022 [↑](#footnote-ref-11)
12. * des (simples) salles de soins hospitalisent des malades, d'autres pratiquent des interventions chirurgicales ;des cabinets médicaux abritent des laboratoires d’analyse ; des tarifications anarchiques et exorbitantes ; des coûts excessifs des produits (le même produit est vendu 3 fois plus cher d’une pharmacie à une autre) ; des cliniques et des laboratoires qui « prescrivent des faux examens, très coûteux, souvent abusifs et de qualité douteuse" ; des violations des lois et règlement en vigueur ; des cliniques sans aucune autorisation" du ministère de la santé. [↑](#footnote-ref-12)
13. Par exemple, dans le cadre de la lutte contre l’épidémie de la méningite, en 2017 des ONG et des sociétés privées ont importé, sans se rendre compte, des faux vaccins en vue de venir en aide à leurs groupes cibles. Après investigations, des alertes ont été lancées et, les autorités du Ministère ont procédé à la saisie d’une importante quantité de produits contrefaits et/ou de qualités douteuses. [↑](#footnote-ref-13)
14. l’ONG DIMOL qui dispose d’un centre de réintégration Socio-Économique des femmes opérées de fistule génitale féminine. [↑](#footnote-ref-14)
15. Source : Ministère de de la promotion de la femme et de la protection de l’enfant [↑](#footnote-ref-15)
16. Les complications et Fistules obstétricales, mortalités maternelles, fistules les mort-nés ou les fausses couches [↑](#footnote-ref-16)
17. **Johnson Bien-Aime** is the Country Directors or Coordinators, Niger at Plan International. <https://www.plan-international.fr/actualites/le-niger-ne-tolerera-plus-le-mariage-denfant> consulté le 12/12/2022 [↑](#footnote-ref-17)
18. (Burkina, Mali, ~~le~~ Nigeria et Tchad) [↑](#footnote-ref-18)
19. Ladite loi dispose en son article 8 que « les personnes vulnérables, notamment les enfants et les personnes handicapées ont le droit d’être éduquées et élevées dans des conditions décentes. Elles ont droit à une formation inclusive tout au long de leur vie. …A cet effet, elles sont soutenues par l’État, les collectivités territoriales, le secteur privé et toutes autres personnes physiques ou morales **»**. L’article 9 de la même loi rappelle que toute personne vulnérable à droit à la protection sociale. Elle va plus loin et dispose en son article 19 que : **« les personnes vulnérables bénéficient de la prise en charge gratuite en matière de santé. La politique de santé publique ou de développement assure la prise en charge sanitaire, d’adaptation et de réadaptation gratuite aux personnes vulnérables en matière de consultations, d’examens, de soins, y compris les évacuations sanitaires, sur présentation de leur carte nationale de solidarité »** [↑](#footnote-ref-19)
20. le Nigeria, le Ghana, le Sénégal, la Cote d’Ivoire, l’Algérie et la Libye [↑](#footnote-ref-20)
21. Monitoring conduit par JMED sur la situation des droits des migrants à Tahoua en juillet 2021 [↑](#footnote-ref-21)